



REGLEMENT DU STUD-BOOK FRANÇAIS DU PONEY LANDAIS

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book du poney Landais ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book. L'établissement public « Institut français du cheval et de l'équitation » (IFCE) est chargé de son application.

Article 2

Le stud-book du poney Landais comprend :

- 1) un répertoire des étalons Landais approuvés ;
- 2) un répertoire des juments Landaises et des juments inscrites à titre initial ;
- 3) la liste des éleveurs, naisseurs de poneys Landais durant la période de référence.

Le stud-book du poney Landais se décompose en deux livres :

Le livre A comprend :

- Les sujets inscrits au stud-book du poney Landais avant 2010.
- Les sujets nés à compter de 2010, inscrits au titre de l'ascendance conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement et issus de deux parents inscrits au livre A du stud-book français du poney Landais.
- Les sujets nés à compter de 2010, inscrits à titre initial selon les dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Le Livre B comprend :

- Les sujets nés à compter de 2010, inscrits au titre de l'ascendance conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement.
- Les sujets nés à compter de 2010 inscrits à titre initial selon les dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu au moins un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence.

Article 3

Sont seuls admis à porter l'appellation poney Landais, les animaux inscrits au stud-book français du poney Landais.

Article 4

Les inscriptions au stud-book du poney Landais se font au titre de l'ascendance ou à titre initial.

Article 5 **Inscription au titre de l'ascendance**

L'inscription au livre A ou au livre B se fera selon le tableau ci-après :

	Mère A	Mère B
Père A	A	A
Père B	A	B

1. Sont inscrits automatiquement au titre de l'ascendance les produits nés en France :
 - a) issus d'une saillie d'un étalon approuvé pour produire au sein du stud-book du poney Landais ;
 - b) ayant été déclarés à l'IFCE dans les 15 jours suivant leur naissance ;
 - c) être identifié conformément à la réglementation en vigueur ;
 - d) ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance ;
 - e) immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés tenu par l'IFCE, qui lui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

L'étalon, père du produit, doit être approuvé selon les conditions de l'article 9.

La jument, mère du produit, doit être âgée de 3 ans au minimum au moment de la saillie et être inscrite au stud-book français du poney Landais.

2. Peuvent également être inscrits au titre de l'ascendance, sur demande de leurs propriétaires adressée à l'Association Nationale du Poney Landais, les animaux portant la seule appellation « Poney » ou « origine constatée » du fait de l'inscription de leur mère postérieurement à leur propre immatriculation, mais remplissant les conditions du règlement en vigueur lors de leur naissance.
3. Dans les mêmes conditions, peuvent être inscrits au stud-book du poney Landais tous les animaux nés à l'étranger sur le fondement d'une convention avec l'autorité du pays concerné.

Article 6 **Inscription à titre initial**

Livre A :

Sont inscriptibles, à titre initial, au livre A du stud-book français du poney Landais, les femelles et mâles âgés d'au moins 3 ans, inscrits au livre B du stud book français du poney Landais, strictement conformes au standard de la race et ayant au moins six ascendants sur huit à la troisième génération de race poney Landais .

Livre B

Peuvent être inscrits à titre initial des femelles, mâles et hongres âgés d'au moins 3 ans :

- portant la seule appellation « Poney » sur leur certificat d'origine et non inscriptibles au titre de l'ascendance et non inscrits à titre initial à l'un des autres stud-books de poneys ;
- d'origine constatée, non inscrits à titre initial dans un autre stud-book ;
- d'origine non constatée, non inscrits à titre initial dans un autre stud-book.

Procédure d'inscription commune aux deux livres :

- Le propriétaire doit faire la demande d'inscription à l'Association Nationale du Poney Landais.
- Les animaux sont vus dans des rassemblements au cours desquels la commission d'approbation se prononce sur l'inscription à titre initial, en jugeant la conformité au standard de la race, le modèle, et les performances éventuellement réalisées en concours officiels.

Article 7

Commission du stud-book du poney Landais

1) Composition

La commission du stud-book se compose de la façon suivante :

- a) le Président de l'ANPL, président,
 - b) trois membres de l'ANPL désignés par son conseil d'administration,
- Un représentant de l'IFCE peut être invité en tant qu'expert.

La commission peut s'adjoindre des experts, à titre consultatif.

La commission est convoquée par le président de l'ANPL.

La commission se réunit au moins une fois par an.

2) Missions

La commission est chargée :

- a) d'établir le présent règlement du stud-book,
- b) de définir le programme d'élevage de la race et ses applications, et de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et à sa valorisation,
- c) de se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE ou par les éleveurs.

Elle peut être consultée par le Ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

3) Fonctionnement

La commission se réunit à la demande de son Président ou de la majorité de ses membres, sur convocation, adressée par écrit 15 jours au moins avant la date de la réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins deux représentants de l'ANPL. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter dans l'exercice de ses missions.

Article 8 **Commission nationale d'approbation**

1) Composition

La commission nationale d'approbation est composée de deux juges au moins, membres de l'ANPL, désignés par le conseil d'administration, dont le Président de la commission.

2) La commission nationale d'approbation a pour rôles :

- a) De prononcer les approbations et limitations éventuelles du nombre de cartes de saillie.
- b) De statuer sur les demandes d'inscription à titre initial.
- c) De façon exceptionnelle, de prononcer la radiation du stud-book d'animaux non conformes au standard. Cette exclusion est notifiée au propriétaire, mentionnée sur le certificat d'origine et donne lieu à une information au SIRE.
- d) De réévaluer la mention d'un étalon en fonction de ses performances propres ou de celles de sa descendance.
- e) De mettre en place puis de réviser si nécessaire les différentes grilles de notation utilisées lors du concours de qualification des étalons.

3) Règles de fonctionnement

La commission nationale d'approbation se réunira au moins une fois en début d'année afin d'examiner les dossiers de demandes d'approbation ainsi que pour statuer sur les demandes de réévaluation de mention d'approbation.

Les décisions de la commission sont susceptibles d'appel devant la commission du stud-book.

Article 9 **Approbation des étalons**

1) Conditions d'obtention

Pour être approuvés, les étalons landais doivent remplir les conditions suivantes :

- a) être inscrits au stud-book du poney Landais,
- b) avoir leur identité certifiée, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour,
- c) être âgés d'au moins trois ans lors de l'enregistrement de leur approbation,
- d) avoir acquitté les frais d'enregistrement de l'approbation et satisfait aux conditions de l'examen vétérinaire nécessaires à l'obtention de celle-ci et précisées en annexe 3,
- e) avoir participé au PEJET à 1 an et 2 ans sans élimination pour les mâles nés à partir de 2017
OU participer au circuit SHF épreuves classiques ou épreuves FFE entre 4 et 7 ans et obtenir deux classements dans le 1^{er} tiers des partants
OU justifier d'origines considérées comme exceptionnelles par la Commission.

Pour les mâles nés en 2016 et antérieurement, l'ancien règlement s'applique.

Sous réserve qu'ils ne soient pas manifestement hors standard (robe, taille, yeux vairon...), les animaux satisfaisants aux conditions ci-dessus se verront délivrer par l'ANPL une approbation affectée de la formule « sans mention ».

Jusqu'à l'âge de 6 ans le propriétaire de l'étalon devra transmettre annuellement à l'ANPL et avant la saison de monte, un certificat de toisage (annexe 4) effectué par une personne agréée (vétérinaire ou agent de l'IFCE) attestant de la conformité au standard de la race. Dans le cas contraire l'approbation sera retirée.

A 6 ans et plus, l'approbation est définitivement acquise.

2) Qualification des étalons

Sur demande du propriétaire, les étalons pourront obtenir la mention « recommandé sport » sur présentation d'un dossier comportant les résultats sportifs, des notations de jugement modèles et allures, des photos et éventuellement des vidéos.

La Commission pourra attribuer une mention « recommandé origines » pour des étalons ayant une généalogie originale par rapport à la jumenterie.

Article 10 Insémination artificielle

L'insémination artificielle par de la semence fraîche, réfrigérée ou congelée, issue d'étalons Landais approuvés est autorisée. Les produits issus d'insémination artificielle doivent avoir leur filiation contrôlée par le typage ADN.

Transfert d'embryons

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au stud-book du poney Landais sous réserve du contrôle de filiation par le typage ADN.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au stud-book du poney Landais.

Utilisation d'étalons morts

La semence congelée d'étalons morts peut être utilisée pour produire des poneys inscriptibles au stud-book du poney Landais.

Article 11 Tarification des examens d'animaux

L'inscription à titre initial, l'approbation des étalons et les demandes de recommandations des étalons se font à titre onéreux au profit de l'ANPL, selon un barème établi chaque année par son conseil d'administration.

Annexe :

- Standard

ANNEXE

STANDARD DU PONEY LANDAIS

CARACTERISTIQUES DU PONEY LANDAIS

- Poney harmonieux
- Tête large au niveau des yeux, fine, sèche
- Yeux expressifs
- Absence d'yeux vairon
- Oreilles petites
- Encolure longue bien orientée
- Crinière fournie, simple ou double
- Epaupe oblique
- Poitrail ouvert
- Rein bien attaché, dos porteur
- Croupe simple
- Queue fournie
- Membres secs
- Bons tissus
- Robes : bai, bai foncé, bai brun, noir, noir pangaré, alezan, alezan brûlé, chocolat
- Balzanes et marques en-tête sont admises

TAILLE DU PONEY LANDAIS adulte

De 1,18 m à 1,40 m non ferrés pour les étalons livre A et 1,18 m à 1,48 m non ferrés pour les étalons livre B.

De 1,18 m à 1,48 m non ferrés pour les autres.